

Appel à Projets : « Audits PerformanceS »

1. EXPOSE DES MOTIFS

La stratégie de mandat adoptée lors de l'assemblée plénière du 17 décembre 2021 prévoit l'amplification de l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles sur les enjeux d'adaptation et de lutte contre le changement climatique. La stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) adoptée par délibération le 9 octobre 2020 a quant à elle pour ambition de faire de la biodiversité un atout pour la production agricole et sylvicole. L'objectif poursuivi est d'accompagner les exploitants dans l'évolution de leurs exploitations vers des systèmes de production plus vertueux, plus efficaces et plus résilients, pour faire face plus sereinement aux dérèglements climatiques.

Pour rappel, la Région Bourgogne-Franche-Comté soutient déjà l'accompagnement des exploitations agricoles. Elle propose depuis 2020 trois dispositifs qui se complètent et permettent de proposer une offre globale d'audits et de conseils stratégiques aux exploitants agricoles de Bourgogne-Franche-Comté en fonction de la situation économique de leur exploitation, et de l'état d'avancement de leurs réflexions et engagements en faveur de la transition agricole et climatique.

Ces trois dispositifs, à savoir, l'audit triple performance, le conseil de transition environnementale, et le conseil bas carbone, prendront fin le 30 juin 2022.

Ainsi, le présent appel à projets est dans la continuité du précédent appel à projets « audits triple performance ». L'accompagnement proposé dans le cadre de la nouvelle version de cet audit, renommé « audit PerformanceS », passera toujours par la réalisation d'un diagnostic technico-économique de l'exploitation. Un volet environnemental plus complet sera proposé. Un plan d'actions visant notamment à permettre aux exploitations une meilleure adaptation au changement climatique devra être intégré à la prestation. Une sensibilisation à la préservation de la biodiversité, étroitement liée aux enjeux du changement climatique, devra être réalisée.

L'intégration d'une subvention forfaitaire pré-diagnostic à cet appel à projets, couplée à la simplification des critères d'éligibilité des exploitations agricoles, vise à amplifier les accompagnements et permettre aux organismes de conseil de mieux orienter les exploitants agricoles vers le dispositif d'accompagnement régional adapté à leur situation et leur projet (audit PerformanceS, conseil TransitionS, ou conseil bas carbone).

2. OBJECTIFS

L'objectif de la Région est de proposer des dispositifs d'accompagnement complets et optimisés à un maximum d'exploitants agricoles du territoire Bourguignon-Franc-Comtois. Ces actions d'audits-conseils doivent être adaptées à la situation des exploitations agricoles.

Les trois types d'actions attendues dans le cadre de cet appel à projets sont explicités et détaillés ci-dessous :

- **L'actualisation de l'offre d'accompagnement proposée par les organismes de conseil lauréats de l'appel à projets 2020, et l'émergence de nouveaux organismes de conseil :**

Compte-tenu des exigences nouvelles du présent appel à projets « Audits PerformanceS », l'offre d'accompagnement proposée par les organismes de conseil devra être adaptée. L'actualisation de cette offre pourra permettre de nouveaux partenariats, ainsi que le développement de nouveaux outils d'évaluation et d'accompagnement, mieux adaptés et optimisés.

- **La promotion des dispositifs d'accompagnement régionaux et le pré-diagnostic des exploitations volontaires :**

Les organismes de conseil lauréats pourront bénéficier d'une subvention forfaitaire visant à réaliser un pré-diagnostic des exploitations ciblées. Ce pré-diagnostic et le dialogue avec les exploitants permettront aux organismes de conseil de les orienter vers le dispositif d'accompagnement adapté à leur situation et leur projet.

- **La réalisation de prestations de conseils : audits PerformanceS**

L'audit PerformanceS vise à permettre aux organismes de conseil qui disposent des moyens, des compétences et des outils adéquats, de proposer des accompagnements personnalisés aux exploitants agricoles en fonction de leur système de production et de leur situation économique, sociale, environnementale et géographique.

L'accompagnement financé dans cet appel à projets (audit PerformanceS) doit permettre à l'exploitant agricole d'obtenir une vision précise et globale des performances de son dispositif de production dans les compartiments suivants :

- l'efficacité technique de l'acte de production (indicateurs de production des troupeaux, des surfaces et de la main d'œuvre) ;
- l'efficacité économique de l'acte de production (composition des produits, charges, niveau d'EBE et ratio d'efficacité économique) ;
- la situation financière de l'exploitation (analyse du bilan) ;
- la situation de l'exploitation vis-à-vis du changement climatique (impact de l'exploitation sur les ressources naturelles et la biodiversité, et fragilité du système d'exploitation vis-à-vis des dérèglements climatiques).

Dans sa dimension globale, l'accompagnement réalisé intégrera la « triple performance » de l'exploitation : économique, humaine et environnementale.

Le diagnostic réalisé servira de base aux exploitants et à leurs conseillers pour définir des objectifs d'améliorations et un plan d'actions pour les atteindre. Ce plan devra comprendre des actions visant l'adaptation de l'exploitation agricole face au changement climatique. Au cours de l'audit, un temps devra être consacré pour sensibiliser l'exploitant à la préservation de la biodiversité.

3. BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales.

Régime d'aides exempté n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.

Régime d'aides de minimis Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

4. BENEFICIAIRES

4.1 BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- Organismes ou établissements publics ;
- Organismes privés dont les associations ;
- Entreprises privées dont les coopératives.

Les aides ne pourront pas être attribuées à des entreprises en difficultés.

4.2 SUBVENTION FORFAITAIRE PRE-DIAGNOSTICS

L'enjeu principal de cet appel à projets est de faire bénéficier aux exploitants agricoles un accompagnement approprié à leurs besoins. Dans ce cadre, les organismes de conseil pourront bénéficier d'une subvention forfaitaire ayant pour objet de réaliser un pré-diagnostic des exploitations ciblées en amont de la prestation de conseil. Ce pré-diagnostic vise à permettre aux organismes de conseil de mieux contextualiser la situation de l'exploitation ciblée pour orienter les exploitants vers le dispositif le mieux adapté à leur situation et à leur projet.

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la subvention forfaitaire pré-diagnostic sont les organismes de conseil lauréats du présent appel à projets. Ils bénéficient d'une aide au titre des aides *de minimis*.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles à l'aide les organismes de conseil lauréats au titre des prestations de conseil faisant l'objet du présent appel à projets et qui remplissent les critères d'éligibilité détaillés dans l'article 5.

Selon la règle de minimis, le porteur de projets ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites *de minimis* sur une période de 3 exercices fiscaux. Par conséquent, dans son dossier de demande, le porteur de projets doit renseigner les aides *de minimis* déjà perçues.

4.3 SUBVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE CONSEIL

PORTEURS DE PROJETS ET BENEFICIAIRES FINAUX

Les porteurs de projets dans le cadre de cet appel à projets sont les organismes de conseil. Ils sont qualifiés d'« intermédiaires transparents » du fait qu'ils ne bénéficient pas à leur niveau d'une aide d'Etat.

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les exploitants agricoles.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES FINAUX

Sont éligibles à l'aide les exploitations dont le siège se situe dans le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

Les exploitants agricoles qui ont déjà bénéficié d'un dispositif d'accompagnement de type « chèques audits » ou « audit global d'exploitation » et dont le diagnostic date de plus de 2 ans, pourront bénéficier de l'audit PerformanceS. L'accompagnement réalisé permettra notamment de réaliser un bilan des actions qui avaient été mises en place et d'élaborer un plan d'actions ou d'actualiser l'existant.

Ne sont pas éligibles les exploitations en difficultés et les exploitations ayant déjà bénéficié d'un audit triple-performance.

Les exploitants agricoles qui ont déjà bénéficié d'un audit triple performance, audit global d'exploitation et dont le diagnostic date de plus de 18 mois, pourront toutefois bénéficier du conseil TransitionS si leur situation et leur projet est en concordance avec l'accompagnement proposé.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PORTEURS DE PROJETS

Les candidatures sous la forme de partenariats sont autorisées.

Les organismes de conseil, qualifiés d'« intermédiaires transparents », sont chargés par la Région, qui les y autorise par une convention, de distribuer intégralement aux bénéficiaires finaux la subvention régionale perçue au titre de la prestation de conseil. Ils s'engagent, en tant qu'intermédiaires, à assurer la compatibilité des aides qu'ils répercutent intégralement aux bénéficiaires finaux avec la réglementation des aides d'Etat. Ils restent responsables vis-à-vis de la Région de la conformité de l'utilisation de l'intégralité de la subvention régionale ayant fait l'objet d'un reversement aux bénéficiaires finaux. En tant qu'« intermédiaires transparents », les organismes de conseil octroient des aides d'Etat aux bénéficiaires finaux sur la base du régime cadre n° SA 60577. Ces subventions sont caractérisées pour les exploitants agricoles de subventions compléments de prix.

Dans le cas de projets partenariaux, les membres du groupement mandatent un chef de file pour agir en tant qu'intermédiaire administratif et financier pour leur compte.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE

CRITERES RELATIFS AU PORTEUR DE PROJET

Les organismes de conseil devront être en mesure :

- de mobiliser des compétences avérées portant sur la connaissance du fonctionnement global des exploitations dans leurs différentes orientations technico-économiques ;
- de produire et d'utiliser des références concernant le fonctionnement des différents systèmes d'exploitation. Ces références permettront d'avoir une analyse globale de la situation de l'exploitation, préalable à l'élaboration d'un plan d'actions ;
- de mobiliser de l'expertise sur le changement climatique et son impact sur les pratiques agricoles des filières concernées, ainsi que des compétences agronomiques pour la définition de systèmes d'exploitations durables et triplement performants dans un contexte de dérèglement climatique ;

- de sensibiliser les exploitations accompagnées aux impacts de leurs pratiques agricoles sur la biodiversité et leur indiquer les principaux leviers à leur disposition pour la préserver.

En conséquence, les organismes de conseil devront dans leurs équipes détenir les compétences minimales suivantes :

- comptabilité des exploitations,
- méthodologie de projet,
- agro climatologie,
- conduite du changement,
- agronomie et zootechnie,
- changement climatique, environnement et biodiversité.

Les organismes de conseil devront être habilités au titre du système de conseil agricole (SCA) mis en place par le ministère en charge de l'agriculture. L'organisme de conseil devra fournir une liste de conseillers par filière ayant les compétences nécessaires (décrites ci-dessus) à la réalisation des diagnostics, justifiées par les formations et les éventuelles habilitations individuelles de chaque conseiller. Sur cette base et à titre dérogatoire, la Région pourra retenir des organismes de conseil non habilités au titre du SCA.

Le chef de file devra justifier de l'intérêt des partenariats établis pour la réalisation des diagnostics et veiller à garantir une qualité et des procédures homogènes quel(s) que soi(en)t le(s) partenaire(s) impliqué(s) dans la réalisation du diagnostic.

En cas de groupement, le chef de file doit réaliser des audits-conseils auprès des exploitants. Il ne peut pas agir uniquement en tant qu'intermédiaire administratif et financier.

CRITERES RELATIFS AU PROJET DE PRE-DIAGNOSTICS

L'organisme de conseil lauréat pourra intégrer un pré-diagnostic, amont à la prestation de conseil. Ce dernier devra résumer de manière très synthétique la situation de l'exploitation en amont du projet d'accompagnement, et les motivations et attentes de l'exploitant. Le pré-diagnostic devra permettre d'aborder au minimum les sujets suivants :

- Situation économique globale de l'exploitation (EBE sur produit brut, ...) ;
- Situation sociale de l'exploitation (nombre d'ETP, ressenti exploitant, ...) ;
- Projets en cours ou à l'étude (type de projets, besoins pour les réaliser, ...) ;
- Choix motivé de l'exploitant vers le dispositif d'accompagnement.

La réalisation du pré-diagnostic ne nécessite pas obligatoirement un déplacement de conseillers sur site.

CRITERES RELATIFS AU PROJET DE PRESTATIONS DE CONSEIL

Dans son dossier, l'organisme de conseil devra proposer une liste d'indicateurs permettant de refléter les performances économiques, environnementales et sociales de l'exploitation. Les indicateurs proposés devront couvrir au minimum les critères d'analyses indiqués ci-après :

- Situation économique de l'exploitation : Autonomie et rentabilité
 - Valeur ajoutée par unité de main d'œuvre
 - Autonomie financière de l'exploitation au regard de ses emprunts
 - Autonomie financière de l'exploitation vis-à-vis des soutiens publics
 - Spécialisation de l'exploitation (nombre d'ateliers de production, nombres d'espèces cultivées, ...)
- Situation de l'exploitation vis-à-vis du changement climatique et du respect de l'environnement

L'accompagnement comprendra un diagnostic intégrant les impacts de l'exploitation sur les ressources naturelles (eau, sol, air) et la biodiversité, ainsi que les impacts prévisibles du changement climatique sur le système d'exploitation. Il devra permettre d'acquérir une vision des performances environnementales de l'exploitation ainsi qu'une vision de la vivabilité et l'intensité du travail :

- Eau (consommation d'eau annuelle par usage et par provenance de l'eau*, quantité d'azote et de phosphore épandue) ;
- Sol (risque érosif : proportion de sols nus, enherbement sur culture pérenne, part de la SAU en légumineuses, part d'amendements organiques issus de l'exploitation) ;
- Air : (part des prairies permanentes, nombre de litres de fuel utilisés/ha/an) ;
- Biodiversité (sensibilisation sur l'impact des pratiques de l'exploitant sur la biodiversité) ;
- Vivabilité et intensité du travail (Nombre de jours de temps libre ou de vacances par an en moyenne, questions ouvertes « *estimez-vous que vos conditions de travail sont ?* » et « *estimez-vous que votre niveau de stress au travail est... ?* »)

** Dans le cas d'eaux prélevées, la consommation sera indiquée uniquement si elle est connue de l'exploitant. Concernant les usages, il sera nécessaire de détailler la consommation pour l'abreuvement, l'irrigation et les autres usages.*

Intégration d'une démarche de suivi-évaluation du conseil :

Sur la base de ces éléments d'analyses, une démarche de suivi-évaluation de l'audit-conseil est attendue. L'exploitant et le(s) conseiller(s) identifient les marges de progrès et les objectifs à atteindre. Ils élaborent un plan d'actions pour y parvenir. Le plan d'actions fait partie intégrante du diagnostic. Il comprendra :

- les points à améliorer, de façon hiérarchisée – planning d'actions ;
- des actions portant notamment sur :
 - l'adaptation de l'exploitation au changement climatique ;
 - la stratégie phytosanitaire ;
 - la gestion de la fertilisation ;
 - la gestion de l'irrigation.

- les compétences à mobiliser pour atteindre les objectifs et les conclusions ;
- une liste d'indicateurs permettant de refléter les progrès en termes de triple performance de l'exploitation (ex : gain de l'EBE/ produit brut ; Gaz à effets de serre économisé, ...) suite à la réalisation du conseil. Ces indicateurs ne sont pas forcément des données calculées lors des visites de suivi mais peuvent être des gains potentiels après mise en œuvre du plan d'actions sur l'exploitation ;
- la date prévisionnelle de la visite de suivi visant à suivre les actions mises en place et réaliser une première évaluation de leur efficacité.

L'accompagnement sera individuel. Les méthodes et les outils pourront être adaptés selon les territoires de la région ou les systèmes de production concernés.

La réalisation du diagnostic nécessitera au minimum deux visites *in situ* de l'exploitation : une pour le diagnostic et une pour le suivi. La visite de suivi devra être planifiée dans les 18 mois suivant le diagnostic. Elle permettra de vérifier les premiers effets des actions mises en place et de réorienter le plan d'actions si nécessaire.

Un bilan annualisé des diagnostics réalisés et des actions proposées par l'organisme de conseil aux exploitants est obligatoire. L'organisme de conseil, dans ce cadre, devra fournir à la Région, à l'issue de la campagne d'audits, un rapport comprenant :

- un bilan quantitatif et qualitatif des diagnostics réalisés, classés par filière ;
- des données statistiques qui reflètent les résultats de la campagne de conseils.

Une enquête de satisfaction succincte des agriculteurs accompagnés devra également être fournie à l'issue des diagnostics. Elle permettra de vérifier l'atteinte des objectifs fixés et de proposer, le cas échéant, des adaptations.

CRITERES DE NOTATION DES PROJETS

La Région met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attendus de l'appel à projets, dans la mesure de l'enveloppe disponible. Les dossiers sont analysés et notés sur la base de la grille ci-dessous. Un comité de sélection, composé des services de la direction de l'agriculture et de la forêt et éventuellement d'autres services concernés de la Région et de la DRAAF, se réunit pour arrêter la liste des dossiers sélectionnés.

Note minimale pour être éligible au projet de prestations de conseil : 10 points sur 20.

Tout projet avec une note inférieure à la note minimale fera l'objet d'un refus.

Conditions pour être éligible au projet de pré-diagnostics : obtenir une note minimale de 10 points sur 20 ET obtenir 2 points sur 2 au critère « pré-diagnostics ».

Adéquation qualitative et quantitative entre le public ciblé et les compétences pour réaliser les diagnostics	/6
<u>Adéquation qualitative</u> <ul style="list-style-type: none"> - La majorité des intervenants affectés dispose des compétences et au-delà des attendus (3 points) - La majorité des intervenants affectés dispose des compétences attendues (2 points) - La majorité des intervenants affectés ne dispose pas des compétences attendues (0 point) 	/3
<u>Adéquation quantitative (Nombre d'ETP mobilisés sur la mission au regard du nombre de conseils proposés)</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptée (3 points) - Inadaptée (0 point) 	/3
Ambition environnementale de l'accompagnement et secteurs visés	/6
<u>Ambition environnementale des diagnostics :</u> <ul style="list-style-type: none"> - L'ambition environnementale va au-delà des attentes (4 points) - L'ambition environnementale répond aux attentes (3 points) - L'ambition environnementale ne répond pas aux attentes (0 point) 	/4
<u>Secteurs de production accompagnés :</u> <ul style="list-style-type: none"> - L'accompagnement proposé vise plusieurs secteurs de production (2 points) - L'accompagnement proposé vise uniquement un secteur de production (0 point) 	/2
Contenu des supports remis aux exploitants	/6
<u>Contenu et qualité du rapport de diagnostic remis aux exploitants :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Bons (3 points) - Moyens (1 point) - Insuffisants (0 point) 	/3
<u>Contenu et qualité du rapport de suivi remis aux exploitants :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Bons (3 points) - Moyens (1 point) - Insuffisants (0 point) 	/3
Pré-diagnostics	/2
<u>Sujets abordés avec l'exploitant en vue de son orientation vers le bon dispositif :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptés (2 points) - Inadaptés (0 point) 	/2
TOTAL	/20

6. PROCEDURE

CALENDRIER

L'appel à projets est ouvert du 18 mars 2022 au 8 avril 2022.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de demande comprend au minimum :

- La description détaillée du projet ;
- le modèle-type de rapport de diagnostic, de rapport de suivi, ainsi que tout autre document utilisé pour la réalisation de l'audit-conseil ;
- l'attestation Système de Conseil Agricole si détenteur.

Le candidat devra déposer son dossier en version papier à la Région, ainsi qu'une copie en version électronique par mail à l'adresse contact.agriculture@bourgognefranche-comte.fr. La version papier est à transmettre à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Service adaptation des exploitations
17 Boulevard de la Trémouille
CS 23502
21035 DIJON CEDEX

MODALITES DE SELECTION

Après instruction selon la grille de notation de l'article 5 du présent appel à projets, les dossiers sont présentés à une commission technique pour avis.

La commission technique composée des services de la direction de l'agriculture et de la forêt et éventuellement d'autres services concernés de la région et de la DRAAF, se réunit pour arrêter la liste des organismes pouvant être lauréats à la vue du projet d'accompagnement proposé et des moyens mis en œuvre.

L'assemblée plénière ou la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté délibérera sur la liste des lauréats.

7. MODALITES D'INTERVENTION

NATURE DE L'AIDE

L'aide revêtira la forme d'une subvention.

a. SUBVENTION PRESTATION DE CONSEIL

TAUX D'AIDE ET PLAFOND

Aide maximale de 80 % du coût de la prestation TTC. Cette aide est plafonnée à 1 500 € par prestation de conseil.

ATTRIBUTION

Les organismes lauréats transmettront au service instructeur de la Région la liste des exploitants ayant demandé un audit-conseil accompagnée des devis signés. Après vérification de l'éligibilité des devis par le service instructeur, la liste sera transmise pour décision d'attribution au regard du calendrier des dates des réunions des assemblées plénières ou des commissions permanentes au titre de l'exercice. Les subventions sont octroyées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire affectée.

Une convention d'application financière sera établie en vue d'attribuer une subvention correspondant au nombre d'audits-conseils à réaliser. Les organismes lauréats pourront engager leurs dépenses à partir de la date de l'accusé de réception complet de la demande d'audits-conseils à réaliser (date de début d'éligibilité des dépenses).

VERSEMENT

L'aide est versée par la Région à l'organisme de conseil lauréat comme suit :

- une avance de 70% versée à la signature de la convention ;
- le solde de 30% versé sur présentation d'un état récapitulatif des audits PerformanceS, visé par la personne compétente, et du bilan des enquêtes de satisfaction des agriculteurs audités.

Cet état devra répertorier notamment le nombre d'accompagnements réalisés avec le code postal de l'exploitant agricole, le numéro de SIRET de l'exploitation, le montant de l'accompagnement, le nombre d'heures de conseils réalisés, la part versée par l'exploitant agricole, la part prise en charge par la subvention.

Les factures acquittées des accompagnements devront être transmises à la Région lors de la demande de solde. Elles devront obligatoirement indiquer le montant de la participation régionale.

b. SUBVENTION FORFAITAIRE PRE-DIAGNOSTICS

TAUX D'AIDE ET PLAFOND

Une subvention forfaitaire de 200 € par prestation de conseil est attribuée aux organismes de conseil lauréats qui remplissent les critères d'éligibilité aux pré-diagnostic (article 5). Cette aide est plafonnée à 20 000 € par organisme de conseil.

ATTRIBUTION

Les organismes lauréats transmettront au service instructeur de la Région, pour chaque exploitation ayant fait l'objet d'un pré-diagnostic et ayant demandé un audit-conseil, un bilan quantitatif et qualitatif visé par la personne compétente comportant les informations suivantes :

- Nom de l'exploitant ;
- Numéro de SIRET de l'exploitation ;
- EBE sur produit brut de l'exploitation ;
- Bref descriptif de l'exploitation agricole et de sa situation ;
- Motivations du choix d'accompagnement « audits PerformanceS ».

La liste des exploitants ayant fait l'objet d'un pré-diagnostic doit correspondre à la liste des exploitants ayant demandé un audit-conseil (mentionnée dans l'article 7.a). La demande d'audits-conseils à réaliser (article 7.a) et la demande de subvention forfaitaire pré-diagnostic devront faire l'objet d'une demande unique.

Seuls les pré-diagnostic réalisés auprès d'exploitations éligibles dans le cadre de cet appel à projets et n'ayant jamais bénéficié des dispositifs ci-après pourront faire l'objet d'une subvention forfaitaire :

- Chèques-audits ;
- Audit triple performance ;
- Conseil de transition environnementale ;
- Conseil bas carbone.

L'attribution de la présente subvention sera établie dans la convention d'application financière relative aux audits-conseils à réaliser.

VERSEMENT

L'aide est versée par la Région à l'organisme de conseil lauréat au moment du versement du solde de 30% relatif aux prestations de conseil.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Les lauréats du présent appel à projets ne peuvent engager de diagnostics que jusqu'au 31 décembre 2023. Par conséquent, la date de fin de réalisation des pré-diagnostic est portée au 30 juin 2023.

L'attribution des subventions relatives aux actions citées dans le présent appel à projets est conditionnée à la signature d'une convention d'application financière. Sont annexées à ce document, 2 conventions type :

- Convention de soutien à la réalisation d'audits PerformanceS avec pré-diagnostic par une personne publique (Annexe 1 bis) ;
- Convention de soutien à la réalisation d'audits PerformanceS avec pré-diagnostic par une personne privée (Annexe 1 ter).

9. EVALUATION

En répondant à cet appel à projets, les porteurs de projets acceptent de collaborer et diffuser tous les documents et résultats relatifs à la réalisation des prestations de conseils à un organisme tiers, mandaté par la Région pour évaluer les dispositifs d'accompagnement mis en place et leurs impacts sur le territoire.

TEXTES DE REFERENCE

Délibération n°xxxx du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 mars 2022.